

## **121 Confirmation du statut de la Commission sur la crise climatique**

PRENANT NOTE de la Résolution 7.110 *Établissement d'une Commission du changement climatique* (Marseille, 2020) qui, se faisant l'écho de la vive inquiétude des Membres de l'UICN et de leur engagement croissant à mettre en œuvre de toute urgence des mesures pour le climat, demandait « aux Membres de l'UICN de convenir de créer une nouvelle commission appelée provisoirement "Commission sur la crise climatique" » et qui, à cette fin, priait le Conseil de fournir des orientations sur le processus de nomination d'un Président par intérim et d'un Comité directeur intérimaire pour cette Commission ;

APPRÉCIANT le travail accompli par le Conseil de l'UICN en vue de rendre la Commission sur la crise climatique (CCC) opérationnelle, celui-ci ayant notamment nommé un Président par intérim, établi un Comité directeur intérimaire, adopté le mandat, le plan de travail ainsi que le processus de recrutement des membres de la Commission, veillé à ce que l'appel à candidatures lancé le 19 novembre 2024 conformément aux Articles 30 et 37 du Règlement invite à soumettre des propositions de candidatures à la présidence de la Commission sur la crise climatique, et veillé à ce qu'un projet de mandat soit soumis au Congrès mondial de la nature de l'UICN en même temps que les mandats des autres Commissions de l'UICN ;

APPRÉCIANT EN OUTRE le travail accompli par le Président par intérim, le Comité directeur intérimaire, les membres et les groupes thématiques de la Commission sur la crise climatique, ainsi que leurs contributions aux travaux de l'Union ;

CONSCIENT que la crise climatique continue de s'aggraver et qu'une action climatique ciblée et concertée est nécessaire de toute urgence pour atteindre l'objectif de température à long terme et l'objectif mondial en matière d'adaptation de l'Accord de Paris sur le climat ; pour réaliser les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ; et pour concrétiser la mission et la vision de l'UICN ;

INSISTANT EN OUTRE sur le fait que l'UICN a un rôle particulier à jouer pour traiter du lien qui existe entre le climat et la biodiversité et encourager la cohérence entre les accords multilatéraux sur le changement climatique et la biodiversité ; et

RECONNAISSANT les contributions conséquentes de la CCC à la mise en œuvre du Programme de l'UICN, ainsi que le rôle que joue cette Commission pour promouvoir une action climatique synergique entre toutes les Commissions ;

### **Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :**

1. REMERCIE le Conseil de l'UICN, le Président par intérim et le Comité directeur intérimaire de la Commission sur la crise climatique pour les efforts qu'ils ont menés à bien pour mettre en œuvre la Résolution 7.110 et rendre la Commission sur la crise climatique opérationnelle.
2. SUPPRIME le statut provisoire de la Commission sur la crise climatique, de la fonction de Président ainsi que du Comité directeur.
3. CONFIRME le nom de la Commission sur la crise climatique, ainsi que sa création en tant que Commission officielle conformément à l'Article 74 des Statuts de l'UICN.
4. APPROUVE le mandat de la Commission sur la crise climatique pour la période 2026-2029 (en annexe).
5. CONFIRME que, conformément à l'Article 74 des Statuts de l'UICN, le fonctionnement de la Commission sur la crise climatique s'inscrira dans le cadre du Programme et du Plan financier de l'UICN qui ont été approuvés pour la période 2026-2029.
6. CONVIENT que le financement de la Commission sur la crise climatique sera régi par les règles financières applicables aux Commissions et, à cet effet, DÉCLARE que le paragraphe 4 de la Résolution 7.110 est obsolète.